

Le 17 octobre 2011

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800 Square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Me Beaudoin,

Suite à la publication du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (ci-après *Règlement*) dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2 septembre dernier, nous désirons apporter les commentaires suivants.

Concernant les occupations incompatibles :

Le *Règlement* prévoit de retirer de la liste des occupations incompatibles, à l'alinéa 7 de l'article 2, l'exercice de la profession de courtier immobilier. Cette incompatibilité avec les activités de représentant en assurance de dommages devrait demeurer dans le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

Un courtier immobilier qui offre ses services lors d'une transaction immobilière, transige généralement avec une clientèle relativement captive. Si on lui permet d'être également représentant en assurance de dommages, il pourrait aisément compléter son offre de service en offrant de l'assurance habitation, de l'assurance automobile ou d'autres types d'assurances biens.

Les consommateurs qui décident de recourir à un courtier immobilier pour réaliser une transaction ne le font pas pour acheter des produits d'assurances de toutes sortes. Les courtiers immobiliers répondent à un besoin précis ainsi que les représentants en assurance de dommages. On ne devrait pas permettre à une seule personne de cumuler ces deux rôles biens distincts.

Le travail du représentant en assurance ne doit pas être considéré comme accessoire à celui de l'achat d'une propriété ou vice-versa.

Il serait préférable et souhaitable pour la protection du public de conserver l'incompatibilité qui existe entre les activités du courtier immobilier et celles de représentant en assurance de dommages pour éviter, entre autres, les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents.

Concernant le temps consacré aux activités de représentant :

La notion de « disponibilité » importée dans le *Règlement* existe déjà dans le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*. Effectivement, l'article 8 prévoit déjà que: « Le représentant en assurance de dommages doit faire preuve de disponibilité ». Nous nous questionnons sur la pertinence et la nécessité de le répéter à nouveau.

Concernant les concours de vente :

Nous sommes favorables à l'encadrement des concours de vente. Toutefois, il serait souhaitable d'encadrer davantage les concours de vente puisque tel que proposé le libellé de l'article 5 demeure difficilement applicable.

Les concours de vente s'adressent aux représentants et ne servent en rien les consommateurs. Les concours peuvent placer le représentant en situation de conflits d'intérêts en influençant le choix de produit offert. La réglementation devrait baliser de façon bien précise, ce qui est clairement permis de faire ou non, lorsque des concours sont organisés par les cabinets, les assureurs ou les différents fournisseurs.

Il faut éviter de placer le représentant dans des situations où ceux-ci agiraient contre leur code de déontologie, par exemple, en acceptant un avantage autre que leur commission, en affectant leur rôle conseil ou en les plaçant dans une situation de conflits d'intérêts.

Il est intéressant d'introduire dans le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* la notion qu'« Est présumé avoir une influence, le concours ou la promotion orienté vers la vente de produits spécifiques ». Il faudrait toutefois être plus précis et clairement interdire les concours et promotions orientés vers des produits spécifiques (comme il est mentionné dans les commentaires de l'avis). Le corollaire devrait être également prévu à l'article 5.

Il est prévu de retirer la notion d'« avantages ou de biens de valeur modique » à l'article 5 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* mais de l'introduire au troisième alinéa de l'article 11.1 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, ce qui pourrait causer certains problèmes d'interprétation. Le nouveau règlement no 2 ne permet pas au représentant de recevoir des avantages ou des biens de valeur modique mais le nouveau règlement no 9 permettrait au cabinet d'en offrir.

Concernant le mandat des représentants en assurance :

Nous nous questionnons sur la pertinence et la nécessité du nouvel article 8.2. Les codes de déontologie et le *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* prévoient déjà certaines dispositions qui encadrent les émoluments et leur divulgation.

Concernant la mention E :

Nous accueillons très favorablement l'introduction des notions « d'accessoire et d'exceptionnelle » à l'article 28 du *Règlement*.

Il faudrait toutefois préciser que si le courtier ou l'agent peut agir uniquement dans une seule catégorie de la discipline : assurance des particuliers ou assurance des entreprises, il doit respecter cette catégorie lorsqu'il agit comme expert en sinistre et la mention E devrait le préciser.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos commentaires et naturellement, si vous désirez de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Nous vous prions d'accepter, Me Beaudoin, nos salutations les meilleures.



Maya Raic
Présidente-directrice générale